

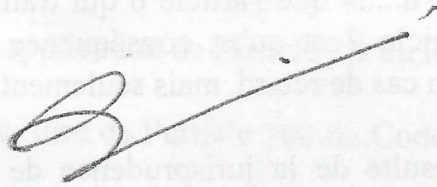
Condamne la Société AIR EUROPA LINEAS à verser 50 € à chacun des demandeurs en application de l'article 700 du code de Procédure civile ;

Met les dépens à la charge de la Société AIR EUROPA LINEAS.

Le Greffier

Neves

Le Président



EN CONSEQUENCE,
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et Ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis
de mettre la présente décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande
Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officier de la Force
Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
également requis.
Pour Expédition certifiée conforme.
Le Greffier en Chef,

